

# CONDITIONS GÉNÉRALES DE RÉPARATION

## Préambule :

Les présentes conditions générales de réparation expriment l'intégralité des obligations des parties. En ce sens, le Client est réputé les accepter sans réserve. Elles ont pour objet de définir les droits et obligations des parties dans une prestation de réparation de véhicule.

### Article 1 : Réception du véhicule

À la réception du véhicule, il est établi un ordre de réparation sur lequel est indiquée la nature des travaux demandés au réparateur. La signature par le Client de l'ordre de réparation vaut acceptation des travaux commandés, ainsi que des présentes Conditions Générales de réparation et des conditions commerciales affichées dans l'établissement du réparateur.

### Article 2 : modification des travaux commandés

Au cours de la réparation, le réparateur pourra être amené à constater la nécessité d'effectuer des travaux complémentaires non prévus dans l'ordre de réparation. Si ces travaux entraînent une facturation dont le montant excède l'estimation prévue ou le montant des travaux initialement commandés, le réparateur devra en informer le client et obtenir son accord sur ce nouveau montant. À défaut d'accord et en cas de non-réalisation desdits travaux complémentaires, le client sera seul responsable de toute panne ou accident dû à ce refus.

### Article 3 : Devis

Sauf stipulation contraire, le devis est valable 15 jours à compter de sa remise au Client, la signature de ce dernier constituant un engagement ferme définitif. Les frais d'étude et de rédaction du devis ainsi que les éventuels frais de démontage et de remontage nécessaires à son établissement sont à la charge du client, selon les tarifs en vigueur dans l'établissement au jour de l'exécution de la prestation, qui devra les acquitter dès réception du devis. Si la réparation est effectuée par le réparateur, le règlement de ces frais prend le caractère d'un acompte sur la facture, à l'exception des frais de démontage et de remontage qui restent définitivement à la charge du client. Si, au cours de la réparation et après démontage, les travaux et/ou fournitures autres que ceux prévus au devis se révèlent nécessaires, ils pourront faire l'objet d'un devis supplémentaire. En toute hypothèse, si ces travaux ou fournitures sont d'un montant supérieur au devis initial, le réparateur devra en informer le client et obtenir son accord sur ce nouveau montant. À défaut d'accord et en cas de non-réalisation desdits travaux complémentaires le client sera seul responsable de toute panne ou accident dû à ce refus.

### Article 4 : Assurance

Le réparateur est étranger à toute contestation pouvant survenir entre une compagnie d'assurance et le client. Le client est, en tout état de cause, seul tenu vis-à-vis du réparateur.

### Article 5 : Livraison du véhicule

La date ou le délai d'exécution de la prestation est indiqué sur l'ordre de réparation ou le devis. Dans le cas où le réparateur est dans l'impossibilité de le respecter (défaut d'approvisionnement, travaux complémentaires, force majeure...), il en informe le Client dès qu'il en a connaissance. La remise du véhicule au Client est subordonnée au paiement comptant des travaux. Le client prend livraison de son véhicule à la date indiquée sur l'ordre de réparation ou le devis ou en toute hypothèse à la date indiquée par le réparateur. En l'absence d'enlèvement dans les 7 jours à partir de la date de mise à disposition, le réparateur pourra appliquer, depuis cette date, des frais de stationnement. Ces tarifs sont affichés au lieu de réception de la clientèle. Les travaux confiés au réparateur sont réputés réceptionnés du seul fait de la mise à disposition du véhicule au client.

### Article 6 : Conditions de paiement

Les factures sont établies conformément aux tarifs en vigueur dans l'établissement au jour de la demande de réparation. Ces tarifs sont affichés au lieu de réception de la clientèle. Sauf accord express du réparateur, le règlement des travaux s'effectue comptant, dans ses bureaux et préalablement à la remise du véhicule. Lorsque le Client est un professionnel, le délai de paiement convenu entre les parties pour régler les sommes dues ne peut dépasser quarante-cinq jours fin de mois ou soixante jours à compter de la date d'émission de la facture. Passée la date d'échéance, tout paiement différé entraîne l'application de plein droit d'une pénalité égale à trois fois le taux d'intérêt légal et le versement d'une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 € conformément à l'article L.441-6 du code de commerce.

### Article 7 : Garantie des vices cachés

Les garanties des vices cachés, telle que prévue aux articles 1641 et suivants du code civil, est applicable uniquement sur les pièces détachées fournies par le réparateur et installées par ses soins dans le véhicule à l'occasion de la prestation de réparation. Elle se prouve par expertise à la charge de celui qui l'invoque. Elle ne couvre pas les défauts occasionnés du fait d'une utilisation anormale ou fautive ou résultant d'une cause étrangère aux qualités intrinsèques des produits. Aucune garantie ne pourra s'appliquer sur les pièces apportées par le client et installées dans le véhicule par le réparateur. Le client souhaitant, le cas échéant, apporter ses propres pièces détachées doit obligatoirement fournir au réparateur la facture d'achat de ces pièces. À défaut, le réparateur se réserve le droit de refuser l'installation de ces pièces dans le véhicule.

### Article 8 : Droit de rétention

Conformément à l'article 2286 du Code civil, le réparateur dispose d'un droit de rétention sur le véhicule tant que la prestation de service, objet du présent ordre de réparation, n'a pas fait l'objet d'un paiement intégral de la part du client. Ce droit de rétention est opposable à tous et même aux tiers non tenus de la dette.

### Article 9 : Clause pénale

De convention expresse et sauf report sollicité et accordé par le réparateur, le défaut de paiement dans les 10 jours suivants la mise en demeure de payer entraînera :

L'exigibilité immédiate de toutes les sommes restant dues et ce, quel que soit le mode de règlement prévu ;

L'exigibilité à titre clause pénale d'une indemnité égale à 20% du montant des sommes dues, sans préjudice des intérêts légaux, des agios aux taux en vigueur et des frais judiciaires éventuels.

### Article 10 : Restitution des pièces changées

Les pièces changées sont tenues à la disposition du client si celui-ci en fait la demande lors de l'établissement de l'ordre de réparation. À défaut, le réparateur pourra en disposer librement sans aucune compensation et, le cas échéant, refacturer les coûts de traitement des déchets. Par exception au précédent alinéa et sauf accord du réparateur, les pièces changées dans le cadre d'un échange standard ou d'une garantie ne pourront faire l'objet d'une quelconque restitution.

### Article 11 : Véhicules abandonnés

Conformément à la loi du 31 décembre 1903, modifiée par la loi du 17 mai 2011, les véhicules confiés au réparateur et non retirés dans un délai de 3 mois seront considérés abandonnés et pourront être vendus aux enchères publiques dans les conditions et formes déterminées par ladite loi.

### Article 12 : Objets contenus dans le véhicule

Sauf stipulation contraire au recto, la responsabilité du réparateur ne pourra être engagée en cas de vol, de perte, de dommage ou de destruction de matériels ou marchandises laissés dans le véhicule.

### Article 13 : Traitement des réclamations

Les réclamations devront être adressées au siège de l'entreprise, dont l'adresse figure sur l'ordre de réparation, par courrier recommandé ou par mail. En cas de litige, et après réclamation écrite auprès de nos services restée infructueuse, vous pouvez saisir gratuitement le médiateur FNA- Fédération Nationale de l'Automobile Tour Kupka B 16 Rue Hoche 92906 LA DEFENSE CEDEX ou en ligne sur le site Internet <https://www.mediateur.fna.fr/>

### Article 14 : Protection des données personnelles

Les informations recueillies sur ce contrat sont enregistrées dans un fichier informatisé tenu par l'entreprise dont le cachet figure au recto, en vue de l'exécution du contrat et de la gestion de la clientèle. Elles sont conservées pendant la durée du contrat et de la prescription légale, et sont destinées au service commercial et au service comptabilité de l'entreprise. Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de vos données personnelles en adressant votre demande au siège de l'entreprise dont les coordonnées figurent au recto. Nous vous informons de l'existence de la liste d'opposition au démarchage Bloctel, sur laquelle vous pouvez vous inscrire ici : <https://www.bloctel.gouv.fr/>

### Article 15 : Loi applicable et attribution de juridiction

Le contrat est soumis à la loi française. Les parties élisent domicile aux adresses indiquées dans l'ordre de réparation. En cas de litige, les parties restent libres de saisir les tribunaux compétents. Lorsque le client est un professionnel, tout litige relève de la compétence exclusive du tribunal dans le ressort duquel est situé l'établissement du garage.

# CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

**Article 1 : Conclusion du contrat** La vente est réputée conclue à la date d'acceptation du bon de commande par le Client dont la signature constitue un engagement ferme et définitif des parties sans préjudice de l'article 6 et 7 des présentes. En ce sens, le client reconnaît les avoir lues et acceptées sans réserve à la signature du bon de commande.

**Article 2 : Prix et modalités de paiement** Le prix indiqué sur le bon de commande est ferme et définitif. Sauf autres modalités prévues expressément sur le contrat de vente, le paiement du prix s'effectue comptant à la commande.

**Article 3 : Clause de réserve de propriété** Le vendeur conserve la propriété pleine et entière du véhicule jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoires. Toutefois, le Client prend à sa charge tous les risques liés au véhicule dès la livraison.

**Article 4 : Contrôle technique** Lorsque le Client est un non professionnel, il a reçu préalablement à la vente le procès-verbal de contrôle technique du véhicule datant de moins de six mois. Le cas échéant, les parties conviennent d'une condition suspensive consistant en la remise au Client dudit procès-verbal.

**Article 5 : Livraison du véhicule** Le vendeur s'engage à livrer le véhicule commandé au lieu, à la date ou dans le délai indiqué au recto du bon de commande. À défaut d'indication ou d'accord entre les parties, le vendeur livre le bien au plus tard dans les 30 jours de sa signature. En cas de retard dû à une force majeure, le délai convenu sera prolongé d'une période égale à la durée de l'événement justifiant la force majeure. À compter de la livraison, les risques sont transférés au Client.

**Article 6 : Crédit affecté** Dans le cadre d'un crédit affecté, lorsque les dispositions du code de la consommation trouvent à s'appliquer, le contrat est annulé de plein droit sans indemnité et l'acompte restitué au Client : 1° Si la demande de crédit est refusée. 2° Si vous n'avez pas, dans un délai de 7 jours à compter de l'acceptation du contrat de crédit, informé le vendeur de l'attribution du crédit. 3° Ou si vous avez exercé votre droit de rétractation suivant l'acceptation de l'offre préalable de crédit dans le délai de 14 jour révolu.

Le vendeur n'est pas tenu de livrer le véhicule tant que le prêteur ne l'a pas avisé de l'octroi de crédit et tant que l'emprunteur peut exercer sa faculté de rétractation. Toutefois, le client qui souhaite une livraison immédiate du véhicule, doit en faire une demande expresse au moyen du formulaire ci-dessous.

**Article 7 : Annulation – Résiliation a) Par le vendeur :**

Le client s'engage à prendre livraison du véhicule commandé à la date de mise à disposition figurant au recto du présent bon de commande, sous réserve de l'application de l'article 5. Passé cette date et 7 jours après mise en demeure par lettre en recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse, enjoignant au Client de prendre livraison du véhicule, le contrat pourra être résilié par le vendeur par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans cette hypothèse, l'acompte versé restera acquis au vendeur. **b) Par le Client :**

Le vendeur s'engage à livrer le véhicule commandé conformément à l'article 5. En cas de manquement du vendeur à son obligation de livraison à la date indiquée, le Client peut résoudre le contrat, de préférence par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un écrit sur un autre support durable, si, après avoir enjoint, selon les mêmes modalités, le vendeur d'effectuer la livraison dans un délai supplémentaire raisonnable, ce dernier ne s'est pas exécuté dans ce délai. Le contrat est considéré comme résolu à la réception par le vendeur de la lettre ou de l'écrit l'informant de cette résolution, à moins que le vendeur ne se soit exécuté entre-temps. Néanmoins, le Client peut immédiatement résoudre le contrat lorsque le vendeur n'exécute pas son obligation de livraison du véhicule à la date prévue, si cette date ou ce délai constitue pour le Client une condition essentielle du contrat. Cette condition essentielle résulte d'une demande expresse du Client avant la conclusion du contrat. Le Client se verra restituer l'acompte versé, sans préjudices d'éventuels dommages-intérêts.

**Article 8 : Reprise de véhicule** L'annulation de la vente entraîne de plein droit l'annulation de la reprise et la restitution du véhicule repris. Si le véhicule ne peut être restitué en raison notamment de sa vente ou pour tout autre motif à l'exception de la force majeure, le vendeur restituera le prix de reprise résultant de l'estimation contradictoire et mentionné au recto.

**Article 9 : Garantie commerciale** Le vendeur peut proposer une garantie commerciale sous réserve notamment que le véhicule soit utilisé dans les conditions normales et fasse l'objet d'un entretien régulier suivant les préconisations du constructeur. Le cas échéant, cette garantie fait l'objet d'un contrat écrit dont un exemplaire est remis au Client et précise l'objet de la garantie, les modalités de sa mise en œuvre, son prix, ça a duré, son étendue territoriale. Le contrat de garantie ou tout document en tenant lieu défini dès lors les conditions de garantie et fait partie intégrante des présentes conditions générales de vente.

**Article 10 : Garantie légale** Indépendamment de la garantie commerciale, le vendeur est tenu des défauts de conformité du bien au contrat dans les conditions de l'article L. 217-3 et suivants du code de la consommation et des défauts cachés de la chose vendue dans les conditions prévues aux articles 1641 et suivants du code civil. Toute demande au titre de la garantie légale de conformité et de la garantie des défauts de la chose vendue doit être adressée au vendeur dont les coordonnées figurent au bas du présent document.

Le consommateur bénéficie d'un délai de vingt-quatre mois à compter de la délivrance du bien pour agir. Il peut choisir entre la réparation ou le remplacement du bien, sous réserve des conditions de coût prévues par l'article L. 217-12 du Code de la Consommation. Le consommateur est dispensé de rapporter la preuve de l'existence du défaut de conformité du bien durant les vingt-quatre mois suivant la délivrance du bien. Ce délai est porté à douze mois pour les contrats portant sur un bien d'occasion et conclut à partir du 1er janvier 2022. Cette garantie légale de conformité s'applique indépendamment de la garantie commerciale éventuellement souscrite. Le consommateur peut décider de mettre en œuvre la garantie contre les défauts cachés de la chose vendue ; dans cette hypothèse, il peut choisir entre la résolution de la vente ou une réduction du prix.

**Article 11 : Traitement des réclamations** les réclamations devront être adressées au siège de l'entreprise, dont l'adresse figure sur le bon de commande, par courrier recommandé ou par mail. À défaut d'issue favorable à votre réclamation, vous pouvez saisir gratuitement le Médiateur FNA, en vue d'une résolution amiable du différend à l'adresse suivante : Le Médiateur FNA, Tour Kupka B 16 Rue Hoche 92906 LA DEFENSE CEDEX ou directement en ligne sur son site <https://mediateur.fna.fr>

**Article 12 : Protection des données personnelles** Les informations recueillies sur ce bon de commande sont enregistrées dans un fichier informatisé tenu par l'entreprise dont le cachet figure au recto, en vue de l'exécution du contrat et de la gestion de la clientèle. Elles sont conservées pendant la durée du contrat et de la prescription légale, et sont destinées au service commercial et au service comptabilité de l'entreprise. Vous bénéficiez d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification, de portabilité et d'effacement de vos données personnelles en adressant votre demande au siège de l'entreprise dont les coordonnées figurent au recto. Nous vous informons de l'existence de la liste d'opposition au démarchage téléphonique Bloctel, sur laquelle vous pouvez vous inscrire ici : [www.bloctel.gouv.fr](http://www.bloctel.gouv.fr)

**Article 13 : Loi applicable et Attribution de juridiction** Le contrat est soumis à la loi française. Les parties élisent domicile aux adresses indiquées au recto du bon de commande. Elles s'engagent à rechercher une solution amiable à toutes les difficultés susceptibles de naître au cours d'exécution du présent contrat. Dans le cas où cependant aucun rapprochement ne pourrait être constaté entre les parties, le litige pourra être porté devant les Tribunaux compétents. Lorsque le Client est un professionnel, tout litige relève de la compétence exclusive du tribunal dans le ressort duquel est situé l'établissement du vendeur.